



MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LA BRITISH COLUMBIA LIBRARY ASSOCIATION AU COMITÉ PERMANENT DE L'INDUSTRIE, DES SCIENCES ET DE LA TECHNOLOGIE (INDU) DANS LE CADRE DE L'EXAMEN LÉGISLATIF DE LA *LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR*

Le 6 novembre 2018

Introduction

La British Columbia Library Association (BCLA) dirige et soutient la communauté des bibliothèques de la Colombie-Britannique en matière de défense des intérêts et de développement professionnel, ainsi que sur les questions concernant la liberté intellectuelle. L'Association s'efforce de veiller à ce que tous les Britanno-Colombiens jouissent d'un accès équitable à l'information, aux idées et aux œuvres d'imagination. La BCLA établit des partenariats et des relations avec les bibliothèques, avec tous les ordres de gouvernement et avec les organisations provinciales et nationales qui partagent des objectifs et des valeurs similaires. La BCLA prône les valeurs de l'association ainsi qu'une compréhension généralisée des avantages découlant des services de bibliothèque et d'information. La BCLA est une association intersectorielle représentant plus de 900 membres, qu'il s'agisse d'individus ou d'institutions.

Utilisation équitable

L'exception au titre de l'utilisation équitable, qui est actuellement énoncée aux articles 29, 29.1 et 29.2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, constitue un outil essentiel qui aide les bibliothécaires et d'autres personnes qui travaillent dans les bibliothèques scolaires, spéciales, postsecondaires et publiques à faire leur travail en favorisant l'accès juste et équitable à l'information pour leurs usagers. Bien que la majorité des documents de nos bibliothèques soit accessible grâce à des licences et à des emprunts, l'exception au titre de l'utilisation équitable permet d'accomplir des fonctions importantes, dont voici quelques exemples :

- Les apprenants de tout genre bénéficient de l'exception au titre de l'utilisation équitable dans les bibliothèques publiques où il est possible de faire des photocopies de passages de livres et de revues aux fins de l'enseignement à domicile, des recherches des entreprises, de l'éducation aux adultes, des cours de musique et du tutorat;
- Les prêts entre bibliothèques permettent aux grandes bibliothèques d'offrir aux usagers de bibliothèques plus petites l'accès à des documents reproduits suivant les règles relatives à l'utilisation équitable, comme des articles de revues et des chapitres de livres. En l'absence de ces règles, l'accès équitable à du matériel d'apprentissage serait restreint aux personnes qui fréquentent de grands établissements d'enseignement et à celles qui vivent dans les grandes villes.



- Les bibliothécaires scolaires aident les enseignants à trouver de brefs passages de différents textes et d'autres sources afin de créer des ressources d'apprentissage adaptées à un contexte géographique, historique ou linguistique local.
- Dans les bibliothèques universitaires, l'exception au titre de l'utilisation équitable permet de promouvoir la recherche et la mission professorale lorsqu'il est possible de reproduire des passages importants de différents documents afin de mener des analyses informatiques qui présenteront des œuvres existantes sous un nouvel éclairage, ou encore de créer des applications d'intelligence artificielle au moyen de l'apprentissage machine; les instructeurs peuvent également reproduire de courts extraits de textes qui répondent très bien aux besoins de leurs élèves en matière de recherche et d'éducation.
- L'exception au titre de l'utilisation équitable permet l'utilisation de documents provenant des quatre coins du globe. Les sociétés canadiennes de gestion de droits d'auteur relatifs à la reproduction d'œuvres littéraires ne couvrent presque aucun document d'Amérique latine, d'Afrique ou du Moyen-Orient. Si le régime de licences collectives était élargi et que les règles relatives à l'utilisation équitable étaient circonscrites, ainsi que le recommandent de nombreux groupes d'éditeurs et d'auteurs canadiens, les apprenants canadiens ne pourraient plus utiliser les œuvres linguistiques et culturelles étrangères, ce qui diminuerait sensiblement la diversité des voix auxquelles ils ont accès.

De plus, le Canada prolongera de 20 ans la protection par le droit d'auteur afin de remplir ses obligations découlant de l'Accord États-Unis-Mexique-Canada. En raison de cette réduction des œuvres appartenant au domaine public, il est important de concilier les enjeux touchant l'intérêt public en conservant l'exception actuelle au titre de l'utilisation équitable.

RECOMMANDATION

Le gouvernement du Canada devrait laisser inchangés les articles 29, 29.1 et 29.2 de la *Loi sur le droit d'auteur* afin de conserver les utilisations permises actuelles.

Exceptions actuelles à l'égard des bibliothèques et de leurs usagers

Les membres de la BCLA reconnaissent l'importance des exceptions prévues à l'égard des bibliothèques, notamment les exceptions qui concernent la gestion et la conservation des collections (article 30.1). Les bibliothèques publiques appuient également l'ajout de l'exception relative au contenu généré par l'utilisateur (article 29.21) en raison des possibilités qu'elle offre au public dans le cadre de ses expériences d'apprentissage et de création. Les utilisateurs fréquentent les bibliothèques afin d'accroître leur littératie numérique à l'aide de



programmes, d'utiliser des ordinateurs dotés de logiciels de création numérique et de tenter de créer de nouvelles œuvres à partir de contenu populaire. Ces usages soutiennent l'apprentissage, l'expérimentation et la création et ne visent aucun objet commercial. Cette exception fait en sorte que le personnel des bibliothèques ne se sent pas obligé de décourager ce type d'expérimentation et de création lorsque cela se passe dans les bibliothèques.

Les dispositions relatives à la production d'un exemplaire sur un autre support (articles 32 et 32.01) sont très importantes pour les bibliothèques et leurs usagers, car elles permettent aux premières de servir plus équitablement les utilisateurs ayant une déficience perceptuelle et de venir en aide à d'autres bibliothèques en offrant des reproductions sur un autre support à leurs usagers.

RECOMMANDATION

Le gouvernement du Canada devrait laisser inchangés les articles 29.21, 30.1, 32 et 32.01 de la *Loi sur le droit d'auteur* afin de conserver les utilisations permises actuelles.

Les bibliothèques, le droit d'auteur et l'environnement numérique

Les bibliothèques publiques de la Colombie-Britannique consacrent entre 20 et 30 % de leur budget de collections au contenu numérique (lequel pourcentage peut atteindre 80 % dans le cas des bibliothèques postsecondaires) et, dans la plupart des cas, investissent plus que jamais dans les collections. Les bibliothèques de la Colombie-Britannique achètent du contenu canadien; cherchent à faire connaître les auteurs locaux et leurs œuvres dans le cadre d'événements et de séries de conférences; préservent et mettent en valeur le contenu canadien dans leurs collections spéciales; soutiennent les auteurs en herbe et ceux qui sont établis en offrant des services de recherche et des ateliers d'écriture et de promotion; et fournissent des services de soutien et d'infrastructure pour la publication en libre accès.

Les bibliothèques paient davantage pour appuyer le contenu canadien et soutiennent plus que jamais les publications canadiennes; pourtant, des groupes d'auteurs et des éditeurs affirment que leur rémunération diminue chaque année et certains reprochent aux bibliothèques et à leurs usagers ainsi qu'aux éducateurs d'être à l'origine de cette baisse et nous accusent d'exploiter les exceptions prévues dans la *Loi sur le droit d'auteur*, notamment les exceptions relatives à l'éducation, au détriment des créateurs. L'écart entre les frais qu'engagent les bibliothèques et la rémunération que touchent les éditeurs et les créateurs peut s'expliquer effectivement par la valeur économique de l'environnement numérique et par les problèmes auxquels se heurtent les éditeurs canadiens dans cet environnement. Un des thèmes qui revenait constamment au cours des consultations menées dans le cadre de l'examen de la *Loi sur le droit d'auteur* est l'effet des perturbations numériques sur le revenu des créateurs et des éditeurs. Ainsi, au cours de sa présentation au Comité INDU dans le cadre des audiences relatives à l'examen de la *Loi sur le droit d'auteur*, Kevin Williams, président de Talon Books, a affirmé ce qui suit dans son mémoire du 11 mai 2018 : « [...] il est très courant



pour eux [les étudiants] de s'asseoir dans une salle de classe et pour toute la classe de consulter notre livre électronique de la bibliothèque, qu'elle utilise comme cahier de cours. Le fait est que nous n'avons jamais accordé à la bibliothèque le droit de faire cela. La loi n'est pas appliquée; on n'empêche pas cela¹. » Ainsi, en raison d'une compréhension erronée de l'accès numérique qu'offrent les bibliothèques, on accuse à tort celles-ci de se concerter pour enfreindre la loi. Dans le milieu numérique, l'accès est contrôlé en entier par le vendeur et non par le lecteur ou la bibliothèque. Si un éditeur, y compris Talon Books, ne permet pas au vendeur, dans l'entente qu'il signe avec celui-ci, d'offrir l'accès à ses publications à plus d'un utilisateur à la fois, il sera impossible que plusieurs étudiants consultent en même temps le livre électronique par l'entremise de la bibliothèque. La transition vers le monde numérique n'est pas facile pour la plupart des éditeurs canadiens, comme en témoigne l'ignorance de certains éditeurs en ce qui concerne les sous-licences qu'ils accordent à l'égard de leur contenu et la façon dont fonctionne l'accès au contenu numérique. De toute évidence, cette méconnaissance a une incidence défavorable sur les revenus que peuvent toucher les auteurs canadiens qui font affaire avec des éditeurs canadiens.

De plus, lors de l'achat de livres électroniques, une bonne partie des droits de licence (de 15 à 25 %) payés est versée aux vendeurs, soit des multinationales comme OverDrive ou Ebsco, plutôt qu'aux éditeurs et aux auteurs. Ce changement important par rapport aux conditions de l'univers papier constitue un autre défi de taille pour les éditeurs canadiens.

Les usagers des bibliothèques souhaitent avoir accès à la diffusion numérique, mais le système commercial de cet univers est différent de celui qui s'applique aux livres traditionnels. Les éditeurs et les auteurs constatent également une évolution des attitudes à l'égard de la lecture. Selon une étude récemment menée² aux États-Unis, en 2016, seulement 16 % des élèves de 12^e année lisaient un passage d'un livre ou d'un journal (que ce soit sous forme numérique ou imprimée) qui ne faisait pas partie des lectures imposées dans le cadre des travaux scolaires. En 1980, ce pourcentage s'élevait à 60 %. Il n'y a aucune raison de penser que les habitudes de lecture des élèves canadiens sont différentes. Ce changement signifie que les sources de revenus des éditeurs et auteurs canadiens risquent de diminuer encore au fil des années.

Les exemples donnés plus haut montrent que le problème de la rémunération des éditeurs et créateurs canadiens ne découle pas des exceptions prévues dans la *Loi sur le droit d'auteur*, mais est plutôt imputable à l'évolution de l'environnement dans lequel ils travaillent.

¹ <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/INDU/reunion-114/temoignages>.

² Twenge, J. M., G. N. Martin et B. H. Spitzberg, « Trends in U.S. Adolescents' Media Use, 1976–2016: The Rise of Digital Media, the Decline of TV, and the (Near) Demise of Print », 16 août 2018, *Psychology of Popular Media Culture*, <http://dx.doi.org/10.1037/ppm0000203> [EN ANGLAIS SEULEMENT].



RECOMMANDATIONS

Il n'y a pas lieu d'utiliser la *Loi sur le droit d'auteur* pour accroître la rémunération et le soutien des créateurs. Nous recommandons plutôt les mesures suivantes :

Le gouvernement du Canada devrait élargir la portée du droit de prêt public (DPP) afin de couvrir les manuels scolaires, les guides professionnels et les guides pratiques, car les publications éducatives contribuent également à accroître la culture canadienne et à permettre de mieux comprendre notre nation. Le DPP devrait également couvrir les acquisitions des bibliothèques postsecondaires.

Le gouvernement du Canada devrait rechercher d'autres moyens de stimuler et de soutenir la production culturelle des Canadiens, notamment en veillant à ce que les auteurs et éditeurs soient sensibilisés aux préférences des lecteurs canadiens afin qu'ils puissent offrir des produits qui répondent aux besoins du public canadien. Ainsi, des recherches qui permettent de mieux connaître les choix de lecture des Canadiens et d'encourager par le fait même les auteurs de chez nous à écrire et les éditeurs à publier ces œuvres seraient susceptibles d'accroître le bien-être financier des auteurs et éditeurs canadiens en incitant les lecteurs et bibliothèques du Canada à acheter davantage de contenu canadien que de contenu étranger.

Le soutien qu'offre le gouvernement aux éditeurs, notamment celui qui provient du Fonds du livre du Canada, devrait couvrir l'aide relative à la présentation sur le marché de versions numériques des livres.

Protéger les exceptions relatives au droit d'auteur contre la préséance des contrats

Les ententes de licence régissent la façon dont les bibliothèques et leurs usagers peuvent utiliser le contenu numérique. Bien que la *Loi sur le droit d'auteur* énonce des exceptions relatives à l'utilisation équitable qui ont été bénéfiques pour les utilisateurs dans l'univers de l'imprimé, les exceptions sont souvent annulées par des modalités contractuelles propres au contenu numérique. Les ententes de licence que les bibliothèques signent peuvent interdire la reproduction du contenu numérique ou le prêt de ce contenu entre les bibliothèques, même dans les cas où la *Loi sur le droit d'auteur* permet ces pratiques. Ces licences empêchent le recours à des exceptions légitimes que le gouvernement a incorporées dans la *Loi sur le droit d'auteur* parce qu'il estimait qu'elles représentaient une bonne politique publique.



D'autres pays reconnaissent ce problème. Ainsi, au Royaume-Uni, les exceptions individuelles sont protégées contre la préséance des contrats et, en Irlande, la Copyright Act comporte la disposition suivante : « Lorsque la présente loi autorise une mesure qui porterait par ailleurs atteinte aux droits qu'elle confère, aucune modalité contractuelle qui vise à restreindre ou à interdire cette mesure ne s'y applique³. » [TRADUCTION]

Qui plus est, les ententes de licence que signent les bibliothèques sont négociées le plus souvent non pas par un spécialiste du droit, mais plutôt par un bibliothécaire qui possède une formation restreinte en matière de licences, et par un représentant d'un éditeur ou d'un vendeur. L'entente elle-même est habituellement préparée par le conseiller juridique de celui-ci. Dans bien des cas, la bibliothèque n'a d'autre choix que d'accepter les conditions pour pouvoir offrir le contenu. Dans d'autres situations, le bibliothécaire qui négocie l'entente ne comprend pas que les conditions peuvent être négociées. Même au cours des négociations, il est rare que l'éditeur ou le vendeur (souvent une multinationale) accepte de ne pas aller à l'encontre de la *Loi sur le droit d'auteur*. Afin de protéger le plus possible le public canadien et de lui permettre de se prévaloir en pratique des exceptions, il y a lieu de mettre en œuvre des mesures qui protégeront celles-ci contre la préséance des contrats. L'utilisation du contenu au Canada ne devrait pas être subordonnée à la négociation de contrats par des représentants qui ne sont pas spécialisés, car ce manque de connaissances place les bibliothèques dans une position plus vulnérable.

RECOMMANDATION

Le gouvernement du Canada devrait modifier la *Loi sur le droit d'auteur* afin d'y affirmer en toutes lettres qu'aucune exception relative au droit d'auteur ne peut être annulée par contrat, en s'inspirant de la disposition législative irlandaise (citée plus haut) comme modèle.

Savoirs autochtones

À titre d'espaces communautaires qui facilitent les discussions concernant les travaux de la Commission de vérité et réconciliation, de dépositaires de collections qui comprennent des ressources imprimées et numériques sur les savoirs autochtones, ainsi que de présentateurs de programmes éducatifs qui offrent du soutien aux enseignants et aident les élèves à améliorer leurs connaissances dans ce domaine, les bibliothèques de la Colombie-Britannique veulent assurer le respect du savoir autochtone.

³ <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2000/act/28/section/2/enacted/en/html#sec2>.



RECOMMANDATION

Nous aimerions souligner au Comité les recommandations formulées dans l'énoncé de position de la Fédération canadienne des associations de bibliothèques – Canadian Federation of Library Associations au sujet des connaissances autochtones dans la *Loi sur le droit d'auteur*⁴.

Personne-ressource

Annette DeFaveri

A handwritten signature in black ink, reading "A. DeFaveri". The signature is fluid and cursive, with the first letters of the first and last names being capitalized.

Directrice générale, BCLA

bclaoffice@bcla.bclca

⁴ http://cfla-fcab.ca/wp-content/uploads/2018/05/CFLA-FCAB_Indigenous_knowledge_statement_fr.pdf.